



Versement

1497 W 1 - 16

Identification :

Intitulé/ Analyse : Protection de l'enfance, administration *ad hoc* : dossier de suivi

Dates extrêmes : 1995 – 2004

Importance matérielle : 0.2 ml

Contexte

Service producteur : Ministère de l'intérieur, assistance publique / Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) / Aube. Conseil général, DIDAMS, Service de l'aide sociale à l'enfance

Service versant : Aube. Conseil général, DIDAMS, Service de l'aide sociale à l'enfance

N° d'entrée du versement : 5619

Date d'entrée du versement : 08.09.2009

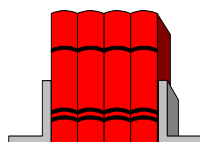
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 01.01.2048

Fin communicabilité : 01.01.2053

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : janvier 2010



Présentation

Présentation des services producteurs

Histoire administrative

Présentation du service versant

La Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale (DDASS)

Le décret du 30 juillet 1964 crée les directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS). La Direction de l'Action sanitaire et sociale naît de la fusion de plusieurs des services extérieurs des ministères de la Santé (Direction de la Santé), de l'Intérieur (les Directions départementales de la Population et de l'Action sociale, les services d'aide sociale des préfectures) et de l'Éducation nationale (services scolaires médicaux et sociaux), par l'intermédiaire desquels, jusqu'alors, l'État intervenait dans les départements. Ce afin de regrouper les actions de l'État en direction de la population d'un département, dans le domaine de la santé, de l'aide sociale et de la santé scolaire.

Un directeur départemental, assisté d'un adjoint médecin – inspecteur de la Santé et d'une conseillère technique assistante sociale chef, gère six services dont les attributions se distribuent selon quatre axes.

- les services de l'enfance en difficulté, qui comprennent la protection maternelle et infantile (PMI), le service de santé scolaire, l'aide sociale à l'enfance, l'enfance inadaptée.
- l'aide et les actions sociales, qui rassemblent une aide « traditionnelle » (aide médicale, aide aux handicapés, aux personnes âgées...), l'action sociale générale (animation de structures sociales, action familiale..) la lutte contre les situations de pauvreté et de précarité, et le traitement des urgences sociales.
- la tutelle et le contrôle des établissements sanitaires et sociaux « subventionnés ou agréés au titre de l'aide sociale ».
- les actions sanitaires.

Les lois de décentralisation (1983-1985) déchargent les DDASS d'une grande partie de leurs missions. Celles-ci sont redistribuées pour l'essentiel aux services sanitaires et sociaux du Conseil général, mais aussi aux centres hospitaliers psychiatriques et à l'Inspection académique pour la santé scolaire.

L'aide sociale à l'enfance du Conseil général

La loi du 22 juillet 1983 transfère les responsabilités de l'aide sociale à l'enfance aux présidents des Conseils généraux et donc aux départements.

Ses missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) sont définies par la loi du 6 janvier 1986 : des actions de prévention et des actions de protection.

Présentation du contenu du versement

Intérêt du versement

Ce versement présente l'une des mesures de protection exercée par l'ASE, notamment le rôle d'administrateur *ad hoc*¹, qui est assigné au président du Conseil général par le juge d'instruction ou le juge des tutelles ou le procureur ou le juge des enfants, quand les intérêts de l'enfant sont en opposition avec ceux de l'administrateur légal (le père et la mère). Cette désignation donne la possibilité au président du Conseil général de se constituer partie civile. Il peut également être nommé pour gérer une succession.

L'administrateur *ad hoc* est un représentant judiciairement désigné, titulaire d'un mandat qui lui permet de se substituer aux parents, normalement représentants légaux de leur enfant.

Le cadre juridique de l'administrateur *ad hoc* est celui de la protection des intérêts du mineur non émancipé, qu'ils soient patrimoniaux, extrapatrimoniaux.

Il a donc vocation à intervenir dans toutes procédures :

- pénales, civiles, administratives
- contentieuses et extrajudiciaires

Il s'agit pour le Conseil général, donc l'ASE de se constituer partie civile au nom de l'enfant victime.

En matière pénale : viols, agressions sexuelles, violences physiques :

L'enfant bénéficie de droits procéduraux et donc de l'assistance d'un avocat, il accède au dossier pénal ; il devient partie à la procédure. Il peut faire des demandes d'actes (expertises, contre expertises, complément d'expertise, audition, confrontation), exercer des recours notamment contre une décision de non-lieu prise par le juge d'instruction, éventuellement demander une indemnisation en réparation du préjudice qu'il a subi.

A ce volet juridique, il est demandé à l'administrateur *ad hoc* d'exercer une mission d'accompagnement. Il apporte par sa présence un soutien à l'enfant tout au long de la procédure et a un rôle pédagogique d'information sur le déroulement de la procédure et des positions arrêtées. Il ne s'agit en aucun cas d'une mission éducative.

En matière civile : pour établir ou contester une filiation, pour révoquer une adoption, pour établir un droit de visite, pour gérer une succession.

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans ce versement.

Mode(s) de classement adopté(s)

Ces dossiers sont clos 5 ans après la majorité de l'enfant, puis classés par ordre alphabétique.

¹ Ad hoc : locution latine signifiant « pour cela », « en remplacement de » ; personne désignée par un magistrat qui se substitue aux représentants légaux –parents – pour exercer les droits de leur enfant mineur.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008 en vertu des articles 17 et 18.

La loi Archives n° 2008-696 instaure le principe de la libre communicabilité des archives publiques à toute personne, et révisé les délais spéciaux. Les délais spéciaux sont désormais (suivant le contenu du document) :

- de 25, 50 et 75 ans à compter de la date du document ; le délai de 100 ans tel que le fixait la Loi Archives n° 79-18 étant toujours applicable dans le cas de dossiers ou d'actes mettant en cause des mineurs.

- de 100 et 120 ans à compter de la date de naissance de la personne ou de 25 ans à compter de la date de décès de la personne.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Aux termes de la loi n°2008-696 sur les archives, les dossiers sont communicables 100 ans à compter de la date du document, puisqu'ils concernent des personnes mineures.

1497 W 1 - 16 MESURES DE PROTECTION (ADMINISTRATEUR AD HOC) DES ENFANTS RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT

1497 W 1 - 16 Mesures de protection (ad hoc) concernant des enfants du Département
--

1995 – 2004

1497 W 1	Dossier d'enfant commençant par la lettre A	1999 - 2004
1497 W 2	Dossier d'enfant commençant par la lettre Bo	1997 - 1999
1497 W 3	Dossier d'enfant commençant par la lettre Bo	1999 - 2000
1497 W 4	Dossier d'enfant commençant par la lettre Br	1997 - 1997
1497 W 5	Dossier d'enfant commençant par la lettre D	2001 - 2002
1497 W 6	Dossier d'enfant commençant par la lettre E	2001 - 2004
1497 W 7	Dossier d'enfant commençant par la lettre Fe	1999 - 2001
1497 W 8	Dossier d'enfant commençant par la lettre Fi	2003 - 2003
1497 W 9	Dossier d'enfant commençant par la lettre Gi	2002 - 2002
1497 W 10	Dossier d'enfant commençant par la lettre Gr	2001 - 2002
1497 W 11	Dossier d'enfant commençant par la lettre H	2000 - 2000
1497 W 12	Dossier d'enfant commençant par la lettre L	1999 - 2001
1497 W 13	Dossier d'enfant commençant par la lettre Ma	1995 - 1997

1497 W 14	Dossier d'enfant commençant par la lettre Mi	1998 - 2001
1497 W 15	Dossier d'enfant commençant par la lettre Th	2000 - 2001
1497 W 16	Dossier d'enfant commençant par la lettre Ti	1996 - 1997